

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 16 avril 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD - Demande d'autorisation du budget des investissements 2021 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars*
Demande au Transporteur de répondre aux demandes de renseignements no. 2 de l'AHQ-ARQ

Dossier : R-4140-2020

N/D: 4503-58

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 2¹ et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Transporteur de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demande 2.1

La demande 2.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Transporteur :

« 2.1 Veuillez fournir les six valeurs ayant servi à calculer le taux de surutilisation pour l'année 2021, soit les « investissements globaux réels » des années 2017 à 2019 et les « investissements globaux prévus au 30 avril précédant ces années », tel que décrit à la référence.

¹ B-0026.

Réponse :

Les valeurs annuelles individuelles fluctuent, c'est pourquoi le Transporteur utilise une valeur moyenne mobile. Le Transporteur estime que les informations fournies à la référence sont suffisamment détaillées pour permettre de calculer le taux de surutilisation de 2021. Le niveau de détail supplémentaire demandé n'apporte pas de valeur ajoutée et dépasse le cadre d'analyse de la présente demande d'autorisation de budget des investissements. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ n'est pas d'accord avec cette réponse. Contrairement à ce qu'affirme le Transporteur, le but de l'AHQ-ARQ n'est pas de « calculer » le taux de surutilisation de 2021 (ce que le Transporteur a d'ailleurs déjà fait et présenté²) mais plutôt de pouvoir l'apprécier étant donné que, comme l'indique le Transporteur, « les valeurs annuelles individuelles fluctuent ». Sans l'accès aux six données demandées par l'AHQ-ARQ, celle-ci ne peut juger de la validité statistique d'utiliser une moyenne sur des valeurs individuelles qui fluctuent, sans connaître l'ampleur de la fluctuation. Il se pourrait que la moyenne utilisée par le Transporteur ne soit pas le bon indicateur pour établir le taux de surutilisation demandé par le Transporteur pour 2021; toutefois, en absence des six données de base (dont le Transporteur dispose forcément), l'AHQ-ARQ ne peut porter un tel jugement afin de formuler une recommandation éclairée à la Régie.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 2.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ.

Demandes 6.1 et 6.2

Les demandes 6.1 et 6.2 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et les réponses du Transporteur :

« 6.1 Pour chacune des trois réponses de la référence (ii), veuillez décrire les nouvelles charges ponctuelles dont il est question, en indiquant pour chacune le nombre de nouveaux clients et la charge de chacun d'entre eux de même que la date de mise en service prévue, avec le même niveau de détail que ce qui a été fourni à la référence (i).

Réponse :

Le Transporteur estime que le niveau de détail demandé par les intervenantes, qui s'appuie sur une demande d'autorisation de projet de plus de 65 M\$, dépasse le cadre réglementaire auquel il est assujéti dans le présent dossier. La demande d'autorisation du budget des investissements du Transporteur n'est pas le forum approprié pour débattre de la variation des prévisions du Distributeur d'une année à l'autre. Le Transporteur réitère qu'il planifie son réseau sur la base des prévisions fournies par le Distributeur.

² B-0014, page 12, tableau R4.1-2.

Par ailleurs, les informations demandées aux questions 6.1 et 6.2 pour les références (ii) et (iii) ne sont pas comparables à celles demandées à la référence (i) qui expliquent la croissance de charge d'une année à l'autre sur la base d'une même prévision. Les intervenantes demandent de comparer des données de deux prévisions différentes (2017 versus 2019), de surcroît séparées par une autre prévision (2018). Les transferts de charge, le taux de croissance ainsi que les charges ponctuelles de telles prévisions peuvent varier d'une année à l'autre. De plus, lors de la mise à jour des prévisions, les charges de pointe réelles normalisées viennent influencer le calcul pour la prévision ultérieure. Pour l'ensemble de ces raisons, le Transporteur ne juge pas pertinent de fournir une réponse comparable à la référence (i).

6.2 Pour chacune des deux réponses de la référence (iii), veuillez décrire les nouvelles charges ponctuelles et les transferts entre postes dont il est question, en indiquant pour chacun le nombre de nouveaux clients et la charge de chacun d'entre eux de même que la date de mise en service prévue, avec le même niveau de détail que ce qui a été fourni à la référence (i).

Réponse :

Voir réponse à la question 6.1. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ n'est pas d'accord avec ces réponses. Les prévisions fournies par le Distributeur et sur lesquelles s'appuie le Transporteur pour justifier des investissements de plusieurs millions de dollars sont des éléments importants surtout lorsque des augmentations substantielles de plus de 50 % sur quelques années³ ne sont pas suffisamment expliquées.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre aux demandes 6.1 et 6.2 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ.

Demandes 7.2 à 7.4

Les demandes 7.2 à 7.4 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et les réponses du Transporteur :

« 7.2 Veuillez quantifier l'écart entre la charge prévue et la charge des clients industriels à la pointe de l'hiver 2020-2021 dont il est question à la référence pour le poste Baie-d'Urfé 120-25 kV.

Réponse :

Le Transporteur estime que les informations fournies à la référence ainsi que la réponse à la question 7.1 sont suffisamment détaillées pour expliquer et quantifier l'écart entre la charge prévue et la charge réelle du poste Baie-D'Urfé à 120-25 kV à l'hiver 2020-2021.

³ Voir notamment B-0020, pages 17 et 18, demandes 4.6 à 4.10.

Les informations supplémentaires demandées par les intervenantes se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre de la justification d'une demande d'autorisation de budget des investissements.

Le Transporteur rappelle que les investissements pour les projets dont les coûts individuels sont inférieurs à 65 M\$, sont présentés par catégorie d'investissement et non par projet pris individuellement, conformément à la Loi et au Règlement en vigueur. Le Transporteur justifie une enveloppe budgétaire pour répondre aux besoins de croissance de la charge du Distributeur et planifie annuellement les projets de concert avec ce dernier. Ces projets se réalisent sur plus d'une année et font l'objet de plus d'une demande d'autorisation de budget des investissements. Leurs coûts peuvent varier d'une année à l'autre.

Par ailleurs, la Régie a autorisé le Transporteur, depuis sa toute première décision relative au budget des investissements¹, à réallouer des montants entre les catégories d'investissements pour lui permettre d'avoir une flexibilité dans la gestion de ses investissements. Tel que mentionné dans sa requête, le Transporteur demande à nouveau à la Régie, dans le présent dossier, de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissement

7.3 Veuillez quantifier la charge correspondant à l'annulation de demande de raccordement à la pointe de l'hiver 2020-2021 dont il est question à la référence pour le poste Baie-d'Urfé 120-25 kV.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.2

7.4 Veuillez quantifier la charge correspondant au report d'un an de la mise en service de projet de clients industriels à la pointe de l'hiver 2020-2021 dont il est question à la référence pour le poste Baie-d'Urfé 120-25 kV.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.2 » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ n'est pas d'accord avec ces réponses et considère que les informations fournies à la référence ainsi que la réponse à la question 7.1 ne sont pas suffisamment détaillées pour expliquer et quantifier l'écart entre la charge prévue et la charge réelle du poste Baie-D'Urfé à 120-25 kV à l'hiver 2020-2021. Les prévisions fournies par le Distributeur et sur lesquelles s'appuie le Transporteur pour justifier des investissements de plusieurs millions de dollars sont des éléments importants surtout dans ce cas où la charge, selon les prévisions utilisées, passerait

de 109 MVA à l'hiver 2020-2021⁴ à 161 MVA à l'hiver 2021-2022⁵ pour une augmentation de 48 % en seulement 12 mois, ce qui, de l'avis de l'AHQ-ARQ, mérite des explications plus détaillées.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre aux demandes 7.2 à 7.4 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ.

En conclusion, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Transporteur de répondre aux demandes mentionnées dans cette lettre.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

746554

⁴ B-0026, page 10, réponse 7.1.

⁵ B-0010, page 43, tableau A2-1.